

CIRCULAIRE n° 2017-06 du 24 janvier 2017

Direction des Affaires Juridiques
INSZ0004

Limites de revenus pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

OBJET

Nouveaux barèmes à compter du 1^{er} janvier 2017 des limites de revenus pour l'appréciation des conditions d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2017-06 du 24 janvier 2017

Direction des Affaires Juridiques

Limites de revenus pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Les conditions d'exonération totale ou partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), sur les revenus de remplacement, sont appréciées en fonction du revenu fiscal de référence et des limites de revenus variant selon le nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt, prévues à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (PJ n° 1).

En application de l'article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale, les taux de la CSG applicables sont déterminés en fonction des limites de revenus, du quotient familial et de la domiciliation fiscale (PJ n° 2).

Les plafonds d'exonération totale et partielle ci-joints détaillent les limites de revenus pour l'application de l'exonération totale de la CSG et de la CRDS et de l'exonération partielle de la CSG, en fonction de la domiciliation fiscale et du nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt (PJ n° 3 et n° 4).

Pour les prestations versées en 2017, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de 2016 relatif aux revenus perçus en 2015.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- ▶ Article L. 136-8 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016
- ▶ Taux de la CSG applicables sur les revenus de remplacement pour l'année 2017
- ▶ Plafonds de revenus pour l'exonération totale de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement pour l'année 2017
- ▶ Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG sur les revenus de remplacement pour l'année 2017

Pièce jointe n° 1



**Article L. 136-8 du code de la sécurité sociale
modifié par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016**

Chemin :**Code de la sécurité sociale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement
 - ▶ Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée
 - ▶ Section 5 : Dispositions communes

Article L136-8

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 20 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 34 (V)

I.-Le taux des contributions sociales est fixé :

- 1° A 7,5 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 ;
- 2° A 8,2 % pour les contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 ;
- 3° A 6,9 % pour la contribution sociale mentionnée au I de l'article L. 136-7-1.

II.-Par dérogation au I :

- 1° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les allocations de chômage ainsi que les indemnités et allocations mentionnées au 7° du II de l'article L. 136-2 ;
- 2° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,6 % les pensions de retraite, et les pensions d'invalidité.

III.-Par dérogation au I et au II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

1° D'une part, excèdent 10 996 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 936 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 011 € pour la première part, majorés de 3 230 € pour la première demi-part et 2 936 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 605 €, 3 376 € et 2 936 € ;

2° D'autre part, sont inférieurs à 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 €.

Les seuils mentionnés au présent III sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

IV.-Le produit des contributions mentionnées aux 1° et 3° du I et aux II et III est versé :

- 1° A la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 0,85 % ;
- 2° Abrogé ;
- 3° Abrogé ;
- 4° Aux régimes obligatoires d'assurance maladie, pour la contribution sur les revenus d'activité en proportion des contributions sur les revenus d'activité acquittées par les personnes affiliées à chaque régime ou, pour la contribution assise sur les autres revenus, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou, lorsqu'un régime n'est pas intégré financièrement au sens de l'article L. 134-4 du présent code, à ce même régime, dans des conditions fixées par décret, et pour la part correspondant à un taux de :
 - a) De 6,05 % pour les contributions mentionnées au 1° du 1 ;
 - b) De 5,75 % pour la contribution mentionnée au 3° du I ;

- c) Abrogé ;
- d) De 4,75 % pour les revenus mentionnés au 1° du II ;
- e) De 5,15 % pour les revenus mentionnés au 2° du II ;
- f) De 3,8 % pour les revenus mentionnés au III.

5° A la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, pour la part correspondant au taux de 0,60 %, à l'exception de la contribution mentionnée au 3° du I pour laquelle le taux est fixé à 0,30 %.

IV bis.-Le produit des contributions mentionnées au 2° du I est versé :

- 1° Au fonds mentionné à l'article L. 135-1, pour la part correspondant à un taux de 7,6 % ;
- 2° A la Caisse d'amortissement de la dette sociale, pour la part correspondant à un taux de 0,60 %.

V.-Le produit de la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 est ainsi réparti :

- 1° A la Caisse nationale des allocations familiales, pour 18 % ;
- 2° Abrogé ;
- 3° Abrogé ;
- 4° A la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour 82 %.

VI.-1. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser et de répartir le produit de la contribution mentionnée au présent chapitre, dans les conditions prévues au présent article.

2. Il en est de même pour les produits recouvrés simultanément aux contributions mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 et pour les produits mentionnés aux I et III de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée.

3. Pour l'application du présent VI, le montant global des contributions et prélèvements sociaux mentionnés à l'article L. 138-21 qui est reversé par l'Etat à l'agence est réparti entre les affectataires de ces contributions et prélèvements au prorata des taux des contributions et prélèvements qui leur sont affectés à la date de leur fait générateur.

NOTA : Conformément au II de l'article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, ces dispositions sont applicables aux contributions dues au titre des revenus versés à compter du 1er janvier 2017.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996
Code général des impôts, CGI. - art. 1417
Code de la sécurité sociale. - art. L136-1
Code de la sécurité sociale. - art. L136-6
Code de la sécurité sociale. - art. L136-7-1

Cité par:

Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 - art. 100 (V)
Décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 - art. 22 (V)
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 - art. 14 (VD)
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 - art. 6 (VD)
Arrêté du 21 décembre 2001 - art. 1 (V)
Arrêté du 3 mai 2002 - art. 4 (V)
Arrêté du 28 mars 2006 - art. 4 (V)
Arrêté du 28 mars 2006 - art. 4 (V)
Arrêté du 28 mars 2006 - art. 4 (V)
Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 20 (V)
Décret n°2007-1056 du 28 juin 2007 - art. 5 (V)
Arrêté du 28 mars 2008 - art. 4 (V)
Arrêté du 14 mai 2008 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 14 mai 2008 - art. 1 (Ab)
Décret n°2008-456 du 14 mai 2008 - art. 3 (V)
Arrêté du 19 décembre 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 19 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 4 août 2009 - art. 4 (V)
Observations du - art., v. init.
Arrêté du 6 janvier 2011 - art. 1 (V)
LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 17, v. init.

Arrêté du 6 août 2013 - art. 4 (V)
Arrêté du 1er juillet 2013 - art. 4 (V)
Arrêté du 27 janvier 2014 (V)
ARRÊTÉ du 28 octobre 2014 (V)
ARRÊTÉ du 6 octobre 2015 (V)
Décision n°2015-723 DC - art., v. init.
Arrêté du 25 mars 2016 (V)
Arrêté du 13 avril 2016 - art. 4 (V)
Arrêté du 31 mars 2016 - art. 4 (V)
Arrêté du 19 mai 2016 - art. 4 (V)
Décret n°2016-817 du 20 juin 2016 - art. 1
Arrêté du 21 juillet 2016 (V)
Arrêté du 3 août 2016 (V)
Décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016 - art. 11 (V)
Arrêté du 14 septembre 2016 (V)
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 1
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 10
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 11
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 12
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 2
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 3
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 4
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 5
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 6
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 7
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 8
Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 9
Décret n°2016-1806 du 21 décembre 2016 - art. 1
Arrêté du 22 décembre 2016 - art. 1, v. init.
Arrêté du 27 décembre 2016 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1600-0 E (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L14-10-4 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D136-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D221-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. D242-9 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L135-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-2 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L139-1 (VT)
Code de la sécurité sociale. - art. L139-2 (Ab)
Code de la sécurité sociale. - art. L241-2 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. L241-6 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R139-5 (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 154 quinquies (V)
Livres des procédures fiscales - art. R*154-1 (V)

Pièce jointe n° 2



**Taux de la CSG applicables sur les revenus
de remplacement pour l'année 2017**

Taux de la CSG applicables sur les revenus de remplacement pour l'année 2017

Article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale

Article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

DOMICILIATION FISCALE	REVENU IMPOSABLE	MAJORATION POUR LA 1 ^{ERE} DEMI-PART	MAJORATION PAR DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE	TAUX DE LA CSG SUR LES ALLOCATIONS CHOMAGE
France métropolitaine	Inférieur ou égal à 10 996 €	-	2 936 €	Exonération de CSG
Martinique Guadeloupe Réunion	Inférieur ou égal à 13 011 €	3 230 €	2 936 €	
Guyane Mayotte	Inférieur ou égal à 13 605 €	3 376 €	2 936 €	
France métropolitaine	Supérieur à 10 996 €	-	2 936 €	Taux réduit de CSG : 3,8 %
	Inférieur à 14 375 €	-	3 838 €	
Martinique Guadeloupe Réunion	Supérieur à 13 011 €	3 230 €	2 936 €	
	Inférieur à 15 726 €	4 221 €	3 838 €	
Guyane Mayotte	Supérieur à 13 605 €	3 376 €	2 936 €	
	Inférieur à 16 474 €	4 414 €	3 838 €	
France métropolitaine	Supérieur ou égal à 14 375 €	-	3 838 €	Taux de CSG de droit commun : 6,2 %
Martinique Guadeloupe Réunion	Supérieur ou égal à 15 726 €	4 221 €	3 838 €	
Guyane Mayotte	Supérieur ou égal à 16 474 €	4 414 €	3 838 €	

Pièce jointe n° 3



**Plafonds de revenus pour l'exonération totale
de la CSG et de la CRDS
sur les revenus de remplacement pour l'année 2017**

Plafonds de revenus pour l'exonération totale de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement pour l'année 2017

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE L'IMPOT	METROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	10 996 €	13 011 €	13 605 €
1,25 part	12 464 €	14 626 €	15 293 €
1,5 part	13 932 €	16 241 €	16 981 €
1,75 part	15 400 €	17 709 €	18 449 €
2 parts	16 868 €	19 177 €	19 917 €
2,25 parts	18 336 €	20 645 €	21 385 €
2,5 parts	19 804 €	22 113 €	22 853 €
2,75 parts	21 272 €	23 581 €	24 321 €
3 parts	22 740 €	25 049 €	25 789 €
3,25 parts	24 208 €	26 517 €	27 257 €
3,5 parts	25 676 €	27 985 €	28 725 €
3,75 parts	27 144 €	29 453 €	30 193 €
4 parts	28 612 €	30 921 €	31 661 €
Par demi-part supplémentaire	2 936 €	2 936 € (1 ^{re} demi-part : 3 230 €)	2 936 € (1 ^{re} demi-part : 3 376 €)
Par quart de part supplémentaire	1 468 €	1 468 € (1 ^{er} quart de part : 1 615 €)	1 468 € (1 ^{er} quart de part : 1 688 €)

Pièce jointe n° 4



**Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG
sur les revenus de remplacement pour l'année 2017**

Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG sur les revenus de remplacement pour l'année 2017

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE L'IMPOT	METROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	14 375 €	15 726 €	16 474 €
1,25 part	16 294 €	17 837 €	18 681 €
1,5 part	18 213 €	19 947 €	20 888 €
1,75 part	20 132 €	21 866 €	22 807 €
2 parts	22 051 €	23 785 €	24 726 €
2,25 parts	23 970 €	25 704 €	26 645 €
2,5 parts	25 889 €	27 623 €	28 564 €
2,75 parts	27 808 €	29 542 €	30 483 €
3 parts	29 727 €	31 461 €	32 402 €
3,25 parts	31 646 €	33 380 €	34 321 €
3,5 parts	33 565 €	35 299 €	36 240 €
3,75 parts	35 484 €	37 218 €	38 159 €
4 parts	37 403 €	39 137 €	40 078 €
Par demi-part supplémentaire	3 838 €	3 838 € (1 ^{re} demi-part : 4 221 €)	3 838 € (1 ^{re} demi-part : 4 414 €)
Par quart de part supplémentaire	1 919 €	1 919 € (1 ^{er} quart de part : 2 111 €)	1 919 € (1 ^{er} quart de part : 2 207 €)